

**A.M., 2025**

**Arrêté numéro 2025-001 du ministre de la Santé  
en date du 14 janvier 2025**

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

CONCERNANT la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 19 novembre 2024 le ministre de la Santé a pris l'arrêté numéro 2024-020 concernant la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;

VU que cet arrêté prévoit la suspension de la possibilité pour les professionnels de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité pour une durée de six mois à compter du 21 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2024-020 du ministre de la Santé daté du 19 novembre 2024 soit abrogé.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

84883

